APRÈS ART. 65 N° **10790**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 10790

présenté par Mme Obono

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

Dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation malheureuse de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport non truqué portant sur les conséquences de l'instauration de l'âge pivot sur les différentes générations afin de préciser l'effet de la décote sur les retraites en fonction de la date de naissance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à l'information relayée selon laquelle la réforme ne concernerait que les Français·e·s né·e·s à partir de 1975, l'instauration de l'âge pivot à 64 ans en 2027 concerne bien les Français·e·s né·e·s dès 1959. Afin d'informer les François et au vu les trucages de l'étude d'impact, nous demandons un rapport au gouvernement pour déterminer le nombre de Français touchés.